



NOTE AU PUBLIC

STATUT ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE : CE QU'IL FAUT COMPRENDRE

Adopté en Conseil des ministres, le 30 juillet 2025, le projet de loi portant statut et protection des lanceurs d'alerte a été voté par l'Assemblée nationale, le mardi 26 août 2025. Ce texte concrétise la volonté des autorités de renforcer le dispositif de lutte contre la corruption, de consolider la démocratie, l'État de droit et d'améliorer l'environnement des affaires.



Qui est lanceur d'alerte ?

La loi définit le lanceur d'alerte comme une personne physique qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, signale, communique ou divulgue de bonne foi des informations relatives à la commission ou à la tentative de commission d'actes portant sur un crime ou un délit financier, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation de violation affectant la gestion des finances tant dans le secteur public que privé.

Statut du lanceur d'alerte

Le statut de lanceur d'alerte est conféré aux personnes et entités suivantes :

- personnes physiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui fournissent aide et assistance à un lanceur d'alerte dans la divulgation ou la formulation d'un signalement ;
- personnes physiques qui, en lien avec un lanceur d'alerte, seraient exposées à des risques de violences, menaces, intimidations ou représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leurs employeurs, de leurs clients ou des destinataires de leurs services ;
- entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Les éléments exclus du champ d'application de la loi

Les faits, informations et documents relatifs au secret de la défense nationale, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, au secret médical ou au secret des relations entre l'avocat et son client et tout autre secret protégé par les lois ou règlements en vigueur sont exclus du champ de signalement, de communication ou de divulgation.

La notion de « prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites »

Le prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites désigne toute personne physique ou un représentant de personne morale qui, volontairement, signale, communique et divulgue à l'autorité compétente, des informations relatives à la détention ou à la gestion de biens, de fonds ou d'avoirs dont il a connaissance de l'origine illicite ou injustifiée.

Toute personne, prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites peut, dans le respect strict du principe de confidentialité, se présenter volontairement au siège de l'organe anti-corruption pour divulguer les informations relatives aux biens, fonds ou avoirs qui leur sont confiés.

Procédures de signalement ou de divulgation

La loi indique que le lanceur d'alerte qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations sur des faits de violations de droits qui se sont produites ou sont susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peut procéder à un signalement par la voie interne ou externe dès lors qu'il estime qu'il est possible d'y remédier efficacement par ces voies et qu'il ne s'expose pas à des représailles.

Il peut, également, sous couvert de l'anonymat ou non, choisir de procéder directement à un signalement externe au siège de l'autorité compétente. Les informations peuvent être transmises à l'organe anti-corruption sous couvert de l'anonymat ou non, par courrier physique, par voie électronique ou par appel téléphonique. L'organe anti-corruption est désigné pour recevoir et traiter les informations transmises par les lanceurs d'alerte ou les prête-noms de biens, de valeurs ou d'avoirs illicites.

Qu'est-ce que le signalement interne ?

C'est le fait de s'adresser, sous le couvert de l'anonymat ou non, au référent de la structure concernée. Lorsque le signalement s'effectue par la voie interne, les informations sont portées à la connaissance d'un référent désigné au sein de l'entité. Les personnes morales du droit public ou de droit privé et les administrations de l'État ont l'obligation de mettre en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leurs personnels ou par leurs collaborateurs extérieurs, et sont tenues de désigner un référent chargé, en toute indépendance et dans le respect de la confidentialité, de la réception et du traitement des signalements. En ce sens, « le référent interne doit, dans le respect strict de la confidentialité, correctement évaluer les informations qui lui sont transmises, et enquêter sur des faits précis, ou transmettre de manière sûre le signalement à l'organe anti-corruption ».

Qu'est-ce que le signalement externe ?

Le lanceur d'alerte peut également, sous couvert de l'anonymat ou non, choisir de procéder directement à un signalement externe au siège de l'autorité compétente. Les informations peuvent être transmises à l'organe anti-corruption sous couvert de l'anonymat ou non, par courrier physique, par voie électronique ou par appel téléphonique.

Mesures de protection des lanceurs d'alerte...

- Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué des informations dans le respect strict des procédures définies par la loi ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces, intimidations ou de tentatives de recourir à ces mesures.
- Le lanceur d'alerte ou le prête-nom ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans le respect strict des procédures définies par la loi n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique.
- Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les informations signalées ou divulguées dans les conditions prévues par la loi.
- La responsabilité pénale est également exclue dans les conditions où le lanceur d'alerte soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées dans la loi.
- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et ce, avec le consentement de l'intéressé.

La protection du lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué des informations dans le respect strict des procédures définies par la loi s'étend, jusqu'au premier degré, aux parents et alliés du lanceur d'alerte ou du prête-nom. Toutefois, cette protection est sans préjudice de toute autre mesure prise dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions.

Modalités de la compensation financière

Lorsque la personne concernée révèle volontairement, auprès de l'organe anti-corruption, les biens, fonds ou avoirs illicites dont elle est le prête-nom, celle-ci est exonérée de la responsabilité pénale encourue et reste éligible à une compensation financière suivant les modalités prévues à l'article 20 de la présente loi. Celui-ci fixe une récompense à hauteur de dix pourcent (10%) du montant recouvré déterminé par l'organe anti-corruption.

Toutefois, lorsque le « prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites » est identifié à la suite d'une enquête ou d'une dénonciation préalable, il ne peut prétendre ni à l'abandon de poursuites ni à une compensation.

Autres droits du lanceur d’alerte

Comme indiqué par l'article 8 de la présente loi, le référent interne destinataire du signalement, dans un délai de deux (02) mois, et l'organe anti-corruption, dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date du signalement, sont tenus d'informer le lanceur d'alerte sur la suite réservée à sa divulgation dans le respect de la présomption d'innocence. Mieux, à l'expiration des délais impartis, le lanceur d'alerte, qui constate une inaction, est libre de divulguer publiquement les informations transmises dans le cadre du signalement, s'il existe des risques de dissimulation ou de destruction de preuves. Il en est de même si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts ou en collusion avec l'auteur des faits ou impliqué dans ces faits.

Le Fonds spécial de recouvrement des biens illicites

Il est créé un Fonds spécial de recouvrement des biens et avoirs issus de la fraude, de la corruption et des crimes ou délits économiques et financiers. Son objet est de prendre en charge le paiement de récompenses monétaires aux lanceurs d'alerte et de financer des projets et programmes sociaux.

Les fonds collectés peuvent, par ailleurs, être destinés à toute autre activité entrant dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions connexes, ainsi que toute action visant une application effective des instruments internationaux en la matière. Il est alimenté par les fonds alloués par les partenaires techniques et financiers, de même que par les ressources financières provenant des avoirs illicites issus des remboursements ou des restitutions. Un lanceur d'alerte ou prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites qui fait une divulgation, conduisant à la condamnation de la personne poursuivie, est récompensé à partir du Fonds.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PRIMATURE

BIC-GOUV

BUREAU D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT



CONTACT PRESSE
contact@bic.gouv.sn